



Arrêt

n° 218 518 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
 Rue des Brasseurs, 30
 1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juin 2014, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Bruxelles, valable jusqu'au 31 juillet 2014.

1.2 Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7
[...]*

2° SI:

[...]

l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Séjour périmé depuis le 01/08/2014.

De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil, les démarches pour la cohabitation légale peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Au terme d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime que la partie requérante invoque une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles développée dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « le requérant qui ne perçoit aucune allocation et aucun revenu est dans l'impossibilité de se rendre en Albanie pour faire les démarches nécessaires vis-à-vis du poste diplomatique ou consulaire belge s'y trouvant ; Que sa subsistance dépend uniquement de l'aide (au logement et pour se nourrir) qu'il reçoit de Madame [R.F.] ; Que si il [sic] parviendrait [sic] à se rendre sur place, le requérant n'aurait aucune personne susceptible de l'aider à subvenir à ses besoins les plus élémentaires (se loger, se nourrir etc..) et à faire les démarches auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ; Qu'à ce propos, le requérant invoque l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'il va donc introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans les semaines à venir auprès de sa dernière commune d'adoption ; Que Madame [R.F.] souhaiterait aussi l'adopter officiellement ».

Elle fait également valoir que « le requérant doit voir son droit au respect de la vie privée et de la vie familiale respecté tel que prévu par l'article 8 de la [CEDH] [...] ; Que le requérant est soutien de famille pour son frère, [A.H.] et de Madame [R.F.] dont le lien familial à [sic] trait à la famille du mari de sa sœur ; Que le cardiologue de Madame [R.F.], le Docteur [F.H.], atteste qu'elle a besoin d'une aide familiale vu son état de santé, ses antécédents lourds et son âge ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Séjour périmé depuis le 01/08/2014* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Unis*, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. En effet, celle-ci se borne à invoquer, en termes de requête, que « le requérant qui ne perçoit aucune allocation et aucun revenu est dans l'impossibilité de se rendre en Albanie pour faire les démarches nécessaires [...] sa subsistance dépend uniquement de l'aide (au logement et pour se nourrir) qu'il reçoit de Madame [R.F.] ; Que si il [sic] parviendrait [sic] à se rendre sur place, le requérant n'aurait aucune personne susceptible de l'aider à subvenir à ses besoins les plus élémentaires (se loger, se nourrir etc..) et à faire les démarches auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ».

Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [R.F.], le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que si le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [R.F.] auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles le 19 novembre 2014, il ne ressort pas du dossier administratif que cette déclaration ait été enregistrée avant la prise de la décision attaquée ; le requérant faisant l'objet d'une enquête préalable à la cohabitation légale. Dès lors, le Conseil estime que la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'ayant pas été enregistrée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre le requérant et Madame [R.F.] ne peut être présumée. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale entre le requérant et Madame [R.F.].

En tout état de cause, force est de constater que la décision attaquée précise, en termes de motivation, que « *De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil, les démarches pour la cohabitation légale peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir lorsqu'une date sera fixée* ». L'intention de cohabitation légale du requérant a ainsi bien été prise en considération par la partie défenderesse et la motivation de la décision attaquée, au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, est suffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait, compte tenu des éléments dont elle avait connaissance.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa requête concernant la vie familiale du requérant, à savoir que « le requérant est soutien de famille pour son frère, [A.H.] et de Madame [R.F.] dont le lien familial à [sic] trait à la famille du mari de sa sœur » et que « le cardiologue de Madame [R.F.], le Docteur [F.H.], atteste qu'elle a besoin d'une aide familiale vu son état de santé, ses antécédents lourds et son âge », le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT